

Décret exécutif n° 22-210 du 5 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de deux trémies à Chéraga - wilaya d'Alger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de deux trémies à Chéraga - wilaya d'Alger, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à l'opération relative à la réalisation de deux trémies à Chéraga - wilaya d'Alger.

Art. 3. — Les terrains servant d'emprise à l'opération relative à la réalisation des deux trémies, sus-indiquées, qui représentent une superficie totale de deux (2) hectares et vingt (20) ares, sont situés dans le territoire de la wilaya d'Alger, commune de Chéraga et délimités conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération relative à la réalisation de deux trémies à Chéraga - wilaya d'Alger, est la suivante :

- Nombre de trémies : deux (2) :

1- Trémie n° 01 : En 2X2 voies sur la RN n° 41 au niveau du giratoire Sidi Hassen ex-Souk El Fellah :

- longueur totale : 750 m ;
- largeur de la chaussée : 2 x 7 m ;
- gabarit : 5.25 m.

2- Trémie n° 02 : En 2X2 voies sur la RN n° 41 au niveau du giratoire croisement RN n° 41 avec CW n° 111 :

- longueur totale : 560 m ;
- largeur de la chaussée : 2 x 7 m ;
- gabarit : 5.25 m.

- Nombre de giratoires : trois (3).

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à l'opération relative à la réalisation de deux trémies à Chéraga - wilaya d'Alger, doivent être disponibles et consignés auprès du trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

Décret exécutif n° 22-211 du 5 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022 fixant la liste des maladies transmissibles concernées par le dépistage anonyme et gratuit.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé, notamment son article 37 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé, le présent décret a pour objet de fixer la liste des maladies transmissibles dont le dépistage est anonyme et gratuit.

Art. 2. — La liste des maladies transmissibles prévue à l'article 1er ci-dessus, est fixée conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Elle est mise à jour dans les mêmes formes.

Art. 3. — Le dépistage des maladies prévues à l'article 2 ci-dessus, s'effectue sous la responsabilité des structures et établissements publics de santé.

Les résultats des prélèvements du dépistage sont remis à la personne concernée, par un médecin, au cours d'un entretien individuel.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

Liste des maladies transmissibles concernées par le dépistage anonyme et gratuit

- Hépatite virale B ;
- Hépatite virale C ;
- Infection à Chlamydia ;
- Infection à VIH / SIDA ;
- Urétrite gonococcique ;
- Syphilis.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 8 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 8 juin 2022 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 8 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 8 juin 2022, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mmes. et MM. :

- Omar Boukabous ;
- Aïssa Moukas ;
- Mokhtaria Benhaoua ;
- Abdellah Benaïda ;
- El-Hachemi Saada ;
- Malika Kadi ;
- Hocine Chelouche ;
- Lahcene Kdroussi ;
- Ahcene Boulcina ;
- Lakhdar Moussi ;
- El-Houaria Boumaza ;
- Malek Bakhouche ;

- Mohammed Hamad ;
 - Kada Aoudia ;
 - Ghalia Chouabia ;
 - Souad Benlacheheb ;
 - Rabah Fadeli ;
 - Kheira Berriah ;
 - Tefaha Kritous ;
 - Afif Ghani ;
 - Abdelaziz Nouiri ;
 - Abdelhamid Riache ;
- admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 portant nomination du président du Conseil supérieur de la jeunesse.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022, M. Mustapha Hidaoui est nommé président du Conseil supérieur de la jeunesse.